

**COURS DE DEONTOLOGIE
DE LA TRADUCTION
ET DE L'INTERPRETATION**

SOMMAIRE

I. Introduction.

- A) Définition, objet et nécessité de la déontologie, la déontologie dans le cadre de la profession.*
- B) Sens de la déontologie pour le traducteur et l'interprète.*

II. Différentes catégories de traducteurs et d'interprètes.

- Traducteurs et interprètes indépendants et salariés, bureaux de traduction.*
- Traducteurs technique, littéraire, de conférence, réviseur, terminologue et professions connexes.*

III. Statut du traducteur juré.

- A) Généralités, usage, absence de statut légal, fonctions et conditions d'accès, serment, légalisation et honoraires*
- B) L'agrération.*
- C) Observations relatives à l'agrération et au contrôle des traducteurs jurés.*

IV. Une tentative de réglementation de la profession d'interprète (AIIC).

- A) Les objectifs. B) Les membres. C) Règles d'admission. D) Démission. E) Sanctions et litiges. F) Etude approfondie du Code professionnel. G) Activités diverses. H) Conclusions.*

V. Les traducteurs s'organisent. (C.B.T.I.P.)

- A) Les objectifs. B) Les membres. C) Procédure d'admission. D) Sanctions. E) Code de déontologie. F) Conseil de discipline et d'arbitrage. G) Observations finales.*

VI. Essais de réglementation de la profession de traducteur et d'interprète en Belgique.

- A) Etude de la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de service.*
- B) Recommandation de l'UNESCO (Nairobi, 1976) sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs. Son application en Belgique.*

VII. Conclusions générales.

- A) Situation actuelle.*
- B) Importance de la déontologie dans des professions en évolution.*
- C) La défense des deux professions de traducteur et d'interprète.*

I. INTRODUCTION

Avant toute chose, il est indispensable de procéder à une définition de la déontologie, de voir quel est son objet et si elle est nécessaire.

A. Définition, objet et nécessité de la déontologie

1. Définition

La déontologie (ce mot provient du grec deon, deontos le devoir et logos le discours) est la théorie des devoirs moraux et l'ensemble des règles de conduite que l'homme doit respecter à l'égard de la société en général.

- * la déontologie du médecin, par exemple, consiste à respecter le corps humain
- * la déontologie du linguiste consiste à fournir un travail de qualité et à respecter le secret professionnel)

2. Objet.

Elle nous impose de respecter des règles de morale dans la vie sociale, la profession et le comportement individuel.

- la **vie sociale** a ses propres règles fondées sur la coutume et les textes
- la **profession** a aussi ses règles fondées sur les coutumes et parfois sur les textes (certaines professions sont règlementées au plan national et parfois aussi au plan international, les architectes par exemple)
- le **comportement individuel** s'inscrit à la fois dans la vie sociale et dans la vie professionnelle. L'individu doit respecter les règles tant sociales que professionnelles. Celui qui les enfreint risque d'être banni de la société, que ces règles soient écrites ou non.

3. Nécessité

Qui dit règles de conduite, dit nécessité de les codifier et de les faire respecter. La vie est inconcevable sans morale; la déontologie est donc absolument indispensable.

Si l'on veut réaliser cette morale, on est obligé de protéger les hommes contre les autres et contre eux-mêmes; il en découle la nécessité de créer des règles de conduite assorties de sanctions (ex: nécessité de règlementer la profession de médecin pour éviter le charlatanisme et pour protéger les patients).

4. La déontologie dans le cadre de la profession.

Etymologiquement, la déontologie est donc la science des devoirs. Cependant, le droit professionnel l'a reprise à son compte et elle est ainsi devenue les devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice même de leur métier.

Puisque toute profession impose des devoirs à ceux qui l'exercent, toute profession a donc une déontologie. Au fur et à mesure qu'une profession s'organise, elle tend à se donner un statut

codifié, ou tout au moins des usages, précisant les devoirs de ses membres, et ce dans le cadre des groupements et associations professionnels. Au lieu de se définir dans l'abstrait, la déontologie essaie de trouver des solutions pratiques et précises applicables à des cas de conflit que rencontre le professionnel dans l'exercice de son métier.

Pour les professions les plus avancées telles que celles de l'ordre médical, les avocats, les formulations déontologiques ont pris la forme de textes détaillés et autoritaires, émanant d'organes officiels de la profession. Cependant, la plupart des professions sont à un stade moins avancé. Dans les professions auxquelles le législateur ne donne pas d'organisation officielle - comme pour les professions de traducteur et d'interprète en Belgique - les groupements spontanés de professionnels peuvent déterminer, par des règlements votés par eux, les devoirs imposés à leurs membres ainsi que les sanctions possibles.

Le droit déontologique est un droit clos, restreint à la profession. Les règles de déontologie sont sans efficacité juridique à l'égard de personnes qui n'appartiennent pas à la profession qu'elles régissent. La décision prise par une instance professionnelle compétente en matière de déontologie est indépendante des décisions prises par des juridictions civiles ou pénales. Le fait d'adhérer à une association professionnelle signifie qu'un membre accepte les règles et sanctions qui seront édictées démocratiquement par leur groupement.

Dans le présent cours, nous aborderons la déontologie, telle qu'elle se définit sur un plan général, mais aussi telle qu'elle est conçue au sein d'associations professionnelles sous forme de Codes professionnels.

B. Sens de la déontologie pour le traducteur et l'interprète

La déontologie du traducteur et de l'interprète signifie, sur un plan général, respecter certains principes à l'égard des employeurs et des collègues.

| Traducteur | Interprète |
|---|---|
| a) <u>vis-à-vis des commettants</u> | a) <u>vis-à-vis des commettants</u> |
| - objectivité et fidélité | - objectivité et fidélité |
| * respect de la pensée de l'auteur même si on ne la partage pas | * respect de la pensée de l'auteur même si on ne la partage pas |
| - qualité | - qualité |
| * veiller à fournir une qualité optimale | * ne pas accepter des conférences pour lesquelles on n'est pas qualifié |
| * ne pas hésiter à faire appel à toutes les sources existantes | * bien se préparer aux congrès |
| * Si possible, faire réviser ou relire son texte | * utiliser toutes les sources d'information existantes |
| - sens des responsabilités | - sens des responsabilités |
| * respecter les délais | * respect des contrats (se faire remplacer par aussi compétent) |
| * ne pas traduire de façon approximative (ex: brevets) | |

- secret professionnel - secret professionnel

* ne pas divulguer ce qui est secret et confidentiel

* ne pas divulguer ce qui est secret et confidentiel

Traducteur

Interprète

b) vis-à-vis des collègues

b) vis-à-vis des collègues

- la loyauté

* ne pas dénigrer qqun et ne pas faire de publicité négative
* accepter des conditions de travail et de rémunération honnêtes

- la loyauté

* ne pas dénigrer qqun et ne pas faire de publicité négative
* accepter des conditions de travail et de rémunération honnêtes

Si on accepte des honoraires trop bas, on rend la qualité moins crédible, on crée des risques de sous-enchère et on diminue également sa propre rentabilité.

II. DIFFERENTES CATEGORIES DE TRADUCTEURS ET D'INTERPRETES

Avant d'aborder la déontologie telle qu'elle est appliquée au sein des associations professionnelles de traducteurs et d'interprètes, nous allons tout d'abord passer en revue ces deux professions. Ceci nous permettra de voir à quelles activités la déontologie s'applique.

Bien qu'il y ait d'indéniables analogies entre les deux professions, nous allons les examiner séparément. Nous allons tout d'abord voir quels sont les liens contractuels que les professionnels entretiennent avec leur(s) employeur(s) puis le domaine de spécialisation dans lequel ils exercent leur métier.

A. Catégories de traducteurs et d'interprètes selon leur lien contractuel avec leur employeur

Sur le marché de l'emploi, l'on trouve des traducteurs et des interprètes indépendants ou salariés. Les bureaux de traduction font appel aux deux catégories.

1. Traducteur indépendant

- profession libérale relevant en Belgique du Ministère des Classes Moyennes et assujettie à un taux de TVA de 19,5 %.
- ses employeurs sont
 - + des entreprises sans service de traduction
 - + des bureaux de traduction l'employant régulièrement

ou occasionnellement (en cas de surcharge)

- il travaille à la demande, son gain dépend essentiellement de la quantité de travail fourni
- il doit assurer sa propre gestion (frais de dactylo, téléphone, frais divers)
- il doit presque toujours se spécialiser
- il n'a pas de sécurité d'emploi; en revanche, il a plus de liberté
- ses employeurs sont multiples

2. Interprète indépendant

- il travaille à la demande, son gain dépend essentiellement de la quantité de travail fourni (nombre de journées prestées)
- il doit beaucoup voyager, change très souvent de sujet, doit consacrer beaucoup de temps à la préparation des congrès, doit avoir une résistance physique au-dessus de la moyenne
- il se crée un marché par la qualité de son travail, donc par sa réputation et par son entretient
- ses employeurs sont multiples
- il n'a pas de sécurité d'emploi

3. Traducteur salarié

- il touche une rémunération mensuelle
- ses employeurs sont le **secteur public**
- organismes d'Etat (par ex: PTT, Ministères, SNCB)
- organisations internationales

ou le secteur **privé**

- entreprises industrielles
- entreprises commerciales
- banques, compagnies d'assurances

- il doit traduire chaque jour une quantité variable de textes, dont le rythme lui est imposé par son employeur (ordre de grandeur 2.500-3.500 mots en 7 heures, chiffre doublé pour travaux faciles et réduit de moitié pour travaux difficiles)
- son gain ne dépend pas de la quantité de travail fourni; son avancement au sein de la carrière dépendra de ses capacités
- il traduit les secteurs habituels de son employeur
- il a la sécurité de l'emploi et différents avantages pécuniaires, mais il ne peut déterminer la nature des textes qu'il traduit

4. Interprète salarié

- on le retrouve exclusivement auprès
 - + des grandes organisations internationales (OMS, ONU, CCE, OIT, FAO ...)
 - + des parlements bilingues ou multilingues
- il ne fait que de l'interprétation et jamais de la traduction
- il est généralement bien rémunéré
- il effectue un travail plus routinier, a la sécurité de l'emploi mais n'a presque aucune influence sur la répartition de son travail

5. Traducteur-interprète salarié

- il combine les deux professions. Il est essentiellement traducteur mais fait occasionnellement de l'interprétation lors de visites officielles et de conférences
- ce sont surtout les ministères ou organismes d'Etat qui s'attachent des traducteurs-interprètes (ex: en Allemagne, le Ministère des Finances ou le Sénat de Berlin; en France, le Ministère de l'Air et celui des Affaires Etrangères)
- cette activité fait agréablement alterner l'exercice de la profession d'interprète et de traducteur

6. Bureaux de traduction

Ces bureaux sont, dans la plupart des cas, entre les mains de traducteurs indépendants.

- leur structure varie énormément:
 - certaines ont un noyau de traducteurs salariés et font appel, par ailleurs, à des indépendants, d'autres ne sont que des donneurs de travail
- ils fournissent toutes sortes de services (parfois aussi de l'interprétation, de la dactylographie en langues étrangères, des cours de langues)
- les bureaux de traduction ayant un noyau de traducteurs salariés et les entreprises ayant un service de traduction font appel à des indépendants
 - * lorsqu'ils sont débordés de travail
 - * lorsqu'ils ont affaire à des langues peu courantes ou à des domaines techniques peu habituels
- le bureau perçoit de 1/3 à 1/2 de la redevance due par le client

B. Spécialisations des traducteurs et professions connexes

Nous allons classer les traducteurs selon leur spécialisation et voir à quelles professions connexes la formation de traducteur permet d'accéder.

1. Traducteur scientifique et technique

Il représente la majorité de la profession. Souvent, on lui demande de traduire n'importe quoi et en plus vers des langues étrangères. Selon l'organisme qui l'emploie, il relève du service d'information, du personnel, de la recherche ou de la documentation.

Il peut être appelé à effectuer toute une série de travaux de traduction:

- de lettres (demande de renseignements sur les produits de la firme, plaintes, telex etc...)
- de brevets, normes étrangères, modes d'utilisation d'équipement
- d'articles de journaux techniques, de littérature spécialisée
- de rapports d'activité des firmes étrangères
- de coupures de journaux étrangers sur les produits de la firme ou sur les produits concurrents

Il agit parfois comme interprète ou bien il enseigne les langues aux membres du personnel. Ses possibilités d'avancement en tant que linguiste sont assez limitées, sauf s'il devient conseiller pour toutes questions linguistiques. Il peut parfois exceller aussi dans la publicité ou les relations publiques.

2. Traducteur littéraire

- profession difficile mais fort intéressante, financièrement assez aléatoire
- il travaille exclusivement vers sa langue maternelle
- il traduit romans, pièces, films, poésie
- souvent cette activité est liée à d'autres
- marché difficilement accessible car la plupart des traductions ont fait l'objet d'un accord entre éditeurs et agents littéraires

3. Traducteur de conférence

- il travaille surtout pour les organisations internationales (Conseil de l'Europe, ONU et autres) dont l'activité essentielle réside en la convocation de réunions et en l'organisation de conférences
- il touche pratiquement à tous les sujets, prépare les traductions de rapports, de discours et d'autres documents

4. Réviseur

- il contrôle les documents déjà traduits avant qu'ils ne soient diffusés ou publiés dans leur version définitive
- ce sont des personnes disposant de plusieurs années d'expérience
- certains réviseurs sont chargés de vérifier l'exactitude de la traduction quant au contenu plutôt que quant à la forme. Ce sont des techniciens qui se sont intéressés à la traduction

5. Terminologue

- il est chargé de travaux de terminologie de tous genres, par ex: établir des glossaires multilingues soit sur fiches soit sous forme de banque de données mises en mémoire sur ordinateur pour un secteur technique déterminé
- il travaille presque toujours en collaboration avec un service de traduction
- cette profession nécessite une grande expérience et une précision pointilleuse, elle pourrait être appelée à se développer

6. Autres activités connexes

- documentaliste (spécialiste de la recherche, du classement, de l'utilisation et de la diffusion des documents)
- procès-verbaliste (établit le compte-rendu in extenso des débats soit en prise de notes en sténo, soit en utilisant une machine à écrire spéciale)
- secrétaire multilingue

L'interprétation de conférence étant une activité plus circonscrite que la traduction, elle donne moins naissance à des professions connexes. Il va de soi qu'un interprète peut tout autant qu'un traducteur se tourner vers les professions décrites plus haut; néanmoins, le changement de profession exigera plus d'efforts d'adaptation de la part de l'interprète que de la part du traducteur.

Après avoir décrit les multiples facettes des deux professions que sont l'interprétation et la traduction, nous allons examiner le statut du traducteur juré, fonction très sollicitée par les traducteurs pour les avantages qu'elle procure.

III. STATUT DU TRADUCTEUR JURE

Avant de parler du statut du traducteur juré ou plutôt de son non-statut, il convient de définir ce que l'on entend par statut.

On entend par statut l'ensemble des règles et des mesures organisant les droits et les devoirs d'un groupe de personnes exerçant une activité déterminée ou constituant une catégorie particulière de la population.

A. Généralités

Nous allons voir quels sont les usages en vigueur, si les textes existants suffisent à constituer un statut du traducteur juré et ce qu'est et fait un traducteur juré.

1. L'usage

Dans les différentes procédures judiciaires, les magistrats s'adressent souvent à des interprètes-traducteurs pour traduire, par exemple, procès-verbaux, jugements, documents divers ou pour interpréter en séance, lorsque l'inculpé, les magistrats ou les témoins ne se comprennent pas. Ils s'adressent généralement à des traducteurs jurés, agréés par l'assemblée générale du tribunal. La traduction ou l'interprétation de ces personnes est censée offrir toute garantie.

C'est donc à la suite d'un simple usage qui n'est consacré par aucune disposition légale que les traducteurs jurés sont ceux qui sont attachés aux cours et aux tribunaux. Le vocabulaire utilisé ne fait pas de distinction entre traducteur et interprète. Le traducteur juré peut donc être soit un traducteur, soit un interprète, soit les deux.

2. Absence de statut légal

La désignation des traducteurs jurés n'empêche même pas les magistrats de demander à d'autres personnes d'exercer ces fonctions, sous réserve de l'appréciation des conditions nécessaires de moralité et d'aptitude.

Dans une circulaire du 23 août 1873, le Ministre de la Justice faisait savoir aux Procureurs généraux près les Cours d'appel et les Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance ce qui suit:

" La plupart des cours et des tribunaux se sont attaché des traducteurs jurés. Ces traducteurs ne sont point officiers publics; le serment qu'ils peuvent avoir prêté, comme tels lors de leur désignation, ne les dispense pas d'en prêter un nouveau, chaque fois que leur ministère est requis. Leur désignation n'empêche même pas les officiers du ministère public de requérir d'autres citoyens qu'ils jugent devoir appeler à l'effet de remplir ces fonctions ..."

La prestation de serment n'est pas règlementée par la loi. L'article 127 de la constitution belge déclare: "Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule."

Or, aucune loi ne règlemente le statut des traducteurs jurés ni ne régit le serment prêté par ces derniers. En fait, les citoyens seraient en droit de refuser de prêter ce serment, vu que l'article 127 défend à tout autre que le législateur d'imposer le serment ou d'en déterminer la formule. Il est clair que, dans la pratique, les candidats traducteurs jurés ne se refuseront pas à prêter ce serment, même s'il n'est pas prévu expressément pour eux. En effet, l'article 572 du Code judiciaire relatif aux serments reçus par le tribunal de première instance ne prévoit pas le cas des traducteurs jurés.

3. Qui peut être traducteur juré ? Quelles sont ses fonctions ?

a) conditions à remplir

- le traducteur ou interprète juré doit avoir plus de 21 ans
- il ne peut être choisi parmi les témoins, juges et jurés
- il doit fournir toute garantie de moralité et d'aptitude
- il peut être étranger (ce qui est fort utile pour des langues inconnues ou inusitées dans les lieux où siège le tribunal).

b) nature de ses fonctions

Le traducteur juré est un auxiliaire indispensable mais temporaire de la justice chargé d'une mission déterminée. Il n'est cependant pas un officier public ou ministériel. Il est attaché aux cours et aux tribunaux. Sa traduction est censée offrir toute garantie; en effet, la Cour de Cassation a estimé que "**le caractère légal des fonctions de traducteur juré garantit la fidélité de sa traduction**".

c) dans quels domaines intervient-il ?

Il intervient en matière judiciaire, administrative et d'entr'aide judiciaire.

aa) en matière judiciaire

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit l'intervention des traducteurs jurés et en qualité d'interprète (art. 30 à 32) et en qualité de traducteur (art. 8, 22 et 38)

en qualité d'**interprète**

art. 30: prévoit que devant toutes les juridictions civiles et commerciales les parties comparaisant en personne, font usage de la langue de leur choix. Si le juge ne comprend pas la langue employée, il fait appel à un traducteur (en français) et à un beëedigd vertaler (en néerlandais) à la suite d'une omission dans le texte français

art. 31: **au pénal** "Si les agents chargés de l'information ou le Parquet, ou les susdites juridictions (d'instruction ou de jugement) ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par l'inculpé, ils font appel au concours d'un traducteur juré".

art. 32: **au pénal** "Les témoins sont entendus et leurs dépositions sont reçues et consignées dans la langue de procédure, à moins qu'ils ne demandent à faire usage d'une autre langue. Si les magistrats ou les agents chargés de l'audition des témoins ne connaissent pas cette langue, ou si l'inculpé le demande, il est fait appel à un traducteur juré".

en qualité de **traducteur**

Alors qu'on faisait appel, pour l'interprétation, à un traducteur juré, la traduction de pièces, documents, procès-verbaux, rapports d'expertise, actes de procédure, jugement ou arrêts ne nécessite pas l'intervention d'un traducteur juré

art. 8: "Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents ont été invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de procédure".

art.22: Tout inculpé qui ne comprend que le néerlandais ou le français peut demander que soit jointe au dossier une traduction des déclarations des témoins ou des plaignants et des rapports d'expertise rédigés dans l'autre langue. Ces frais de traduction sont à charge du Trésor.

art.38: Il prescrit la jonction d'une traduction aux actes de procédure, jugements ou arrêts à signifier dans une région linguistique dont la langue n'est pas celle dans laquelle l'acte est rédigé et autorise toute partie à demander, mais à ses frais, une traduction de tout acte de procédure, jugement ou arrêt.

bb) en matière administrative

- l'article 52 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit le recours à un traducteur assermenté lorsque le juge de paix est amené à ordonner qu'aux actes et aux documents soit jointe une traduction aux frais de l'entreprise intéressée

- arrêté royal du 4 mai 1965 porte sur les décisions judiciaires en matière de déchéance de permis de conduire et prévoit que le candidat, qui désire être réintégré dans ses droits et qui ne connaît aucune des langues nationales, doit se faire accompagner à ses frais d'un interprète choisi parmi les traducteurs jurés dont les noms et qualités seront mentionnés sur les documents relatifs aux examens.

cc) en matière d'entraide judiciaire

Les pièces transmises à la justice et destinées à valoir à l'étranger, rédigées en néerlandais ou en toute autre langue doivent être accompagnées d'une traduction certifiée (mandats d'arrêt, commission rogatoire dans la langue du pays destinataire).

4. Le serment prêté par le traducteur juré

Selon la nature de son intervention, le traducteur juré peut être appelé à prêter des serments différents.

a) le serment prêté à l'agrément par le traducteur ou l'interprète

Voici la formule utilisée dans l'arrondissement de Bruxelles:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge; 2 je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".

- la 1ère partie est l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831 imposant à tous les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, les officiers et citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque à prêter serment avant d'entrer en fonction.

- la 2ème partie est le serment prêté par les notaires (art. 3 A.R. du 18 septembre 1894)

b) le serment prêté à l'audience par l'interprète

Il se fonde sur

- l'art. 332 du code d'instruction criminelle
- l'art. 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 1814

"Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents".

L'interprète prend un engagement en garantissant l'exercice probe et loyal de sa mission. L'article 332 ne vise que les Cours d'Assises mais il s'applique devant les juridictions répressives ainsi que devant les juges d'instruction.

c) le serment prêté par le traducteur à titre d'expert (apporte un texte déjà traduit)

"Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité".

d) le serment prêté par le traducteur ou l'interprète à titre de conseil technique d'une des parties au procès

"Je jure de faire mon rapport en honneur et conscience avec exactitude et probité".

e) le serment prêté par le traducteur ou l'interprète, lorsque le magistrat lui demande des renseignements d'ordre technique

"Je jure de donner toutes les explications qui me seront demandées en honneur et conscience avec exactitude et probité".

5. dépôt de signature et légalisation des traductions jurées

Le traducteur juré devra déposer un spécimen de sa signature et parfois faire légaliser ses traductions selon leur destination.

a) signature

- le traducteur juré déposera un spécimen de sa signature au greffe du tribunal après la prestation de serment

- il ne lui est pas nécessaire de faire déposer sa signature lorsqu'il intervient hors des réquisitions judiciaires (à titre privé)

- en revanche, il doit faire légaliser sa signature par le Président du Tribunal auprès duquel il est accrédité, lorsqu'il intervient sur réquisition judiciaire.

Les formules habituelles sont:

- * traduction certifiée conforme par X, traducteur juré
- * pour traduction ne varietur du document original rédigé en langue ..., le traducteur juré
- * pour traduction ne varietur, le traducteur assermenté

- selon la nature du document, il se peut que le traducteur juré doive le faire légaliser plusieurs fois.

b) légalisations

Voici en quoi consistent les différentes légalisations:

Première légalisation Les Présidents des Cours et des Tribunaux certifient l'authenticité de la signature du traducteur juré accrédité auprès d'eux.

Deuxième légalisation Le Ministère de la Justice certifie l'authenticité de la première légalisation. (Place Poelaert n° 3, 1000 BXL, Tél: 511 42 00, extension 600, Service de légalisation, ouvert de 9 à 12 h)

Troisième légalisation Le Ministère des Affaires Etrangères certifie l'authenticité de la signature du Ministère de la Justice. (Rue Defacqz n° 1, 1050 BXL, Tél: 538 62 50, service de légalisation, ouvert de 9 à 12h)

Quatrième légalisation La mission diplomatique du pays auquel le document est destiné certifie l'authenticité de la signature du Ministère des Affaires Etrangères.

Toutes ces démarches peuvent être effectuées soit par le traducteur juré soit par le mandant.

- aucune légalisation. Le document est destiné aux autorités belges qui se contentent du cachet et de la signature du traducteur juré. Etant donné que la pratique n'est pas uniforme et dépend du caractère du document et de l'avis de l'autorité concernée, il est conseillé au traducteur juré de se renseigner.

- première légalisation.

Les autorités belges et/ou la nature de l'acte exigent la légalisation. Il est indispensable que les traducteurs jurés inscrivent la Cour ou le Tribunal auprès du ou desquels ils sont accrédités. Une formule du type 'Traducteur juré auprès les Tribunaux' est fautive et mensongère. Même si l'acte n'exige pas de légalisation, il est utile que la mention du tribunal accréditeur figure sur le document; en cas de nécessité de légaliser ultérieurement, il sera facile de remonter la filière.

- deuxième, troisième et quatrième légalisations.

Elles s'appliquent à certains documents destinés à l'étranger. On les appelle la superlégalisation.

a) certains pays se contentent de la première et de la troisième légalisations et n'exigent pas la signature du Ministère de la Justice ni de celle de leur mission diplomatique. Les détails à ce propos et les noms des pays figurent dans l'article 1 de la Loi concernant la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Loi du 5 juin 1975 - Moniteur du 7 février 1976)

b) certains traducteurs jurés ont passé une convention avec la mission diplomatique de certains pays, ce qui supprime, selon les cas, la première, la seconde et la troisième légalisation. Généralement, le traducteur juré est une personne bien connue de la mission diplomatique. Ces

dernières décident souverainement de cette convention.

- c) certaines missions diplomatiques demandent au traducteur juré de leur présenter en même temps la copie de la traduction pour pouvoir la conserver. La question du droit à la copie n'a pas été encore réglée par le Ministère des Affaires Etrangères. Selon nous, le rôle du législateur se limite à confirmer ou à infirmer l'authenticité de la signature précédente et il n'a pas à s'occuper de la teneur de la traduction. Le traducteur juré est tenu au secret professionnel et il enfreint cette disposition légale en offrant lui-même le texte intégral de l'acte de son mandat à une tierce personne, physique ou morale.

5. Honoraires et tarifs

Les honoraires et indemnités des traducteurs jurés figurent parmi les frais de justice; ils sont fort modestes.

En Belgique, les frais de traduction et d'interprétation au plan judiciaire sont à charge de l'**Etat** lorsqu'ils se rapportent à une langue **usitée** en Belgique.

Ils sont à la charge des parties **condamnées**, lorsqu'ils se rapportent à une langue **non usitée** en Belgique.

a) Textes de base

L'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive comporte, entre autres, les indemnités dues aux traducteurs jurés.

Contenu de l'arrêté royal du 28 décembre 1950

- Art. 5: fixation du montant de l'indemnité du traducteur juré
Art. 6: l'interprète reçoit une indemnité pour chaque comparution (vacation)
Art. 7: le gouvernement peut allouer aux interprètes une indemnité annuelle imputable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; cette indemnité remplace celle allouée pour chaque comparution
Art.93 §3: met à la charge de l'Etat les frais de traduction pour les langues usitées en Belgique
Art.96&97: prévoit que les frais de traduction sont liquidés par le jugement ou l'arrêt qui y condamne
Art.98: les frais de traduction doivent être liquidés à la charge des condamnés, lorsqu'il s'agit d'une langue non usitée en Belgique.

b) Honoraires (1989)

- la **traduction écrite** se calcule par rôle de 30 lignes de 18 à 20 syllabes la ligne (le mode de calcul appliqué par les associations professionnelles se fonde ou sur la ligne ou sur le mot)
109 FB le rôle pour le FR, NL, EN, DE 3,63 F/ligne (t.j. libres 47 F et non jurées 30F)
159 FB le rôle pour les autres langues 5,30F/ligne (t.j. libres 49 F à 64 F et n.j. 35F à 49F)

Pour les langues très peu connues, le Procureur Général près la Cour d'Appel ou l'auditeur général peuvent autoriser les traducteurs à dépasser le tarif.

- **interprète**. La rémunération porte sur une vacation de 3 heures (la vacation est le temps consacré par la justice à une affaire); elle s'élève aux montants suivants pour:

ceux qui ne reçoivent pas de traitement de l'Etat

452 FB pour une vacation en FR, NL, EN, DE (150 FB heure supplémentaire)

658 FB pour une vacation dans les autres langues (219 FB heure supplémentaire)

c) assujettissement

- les traducteurs jurés sont soumis à la T.V.A (19,5 %)

- les interprètes ne sont pas soumis à la T.V.A.

d) discipline et sanctions

Le statut du traducteur juré ne repose que sur une coutume, il n'empêche que ce dernier est soumis à des mesures de discipline et à des sanctions relevant tant du Code civil que du Code pénal.

discipline

Le traducteur juré est en réalité placé sous la surveillance discrète quasi constante des autorités judiciaires. Le dépôt d'une plainte, la constatation d'une négligence peuvent entraîner une enquête du Parquet et une décision de l'assemblée générale du tribunal allant de la relaxe à la radiation en passant par la suspension ou l'omission du tableau.

sanctions

- une loi de 1849 dit: "Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou par le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, les services ou les travaux pour lesquels ils auront été requis légalement, seront punis d'une amende de 50 à 500 F (à multiplier par 40); en cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

- le traducteur qui, sciemment, se sera rendu coupable de fausses déclarations sera condamné comme faux témoin et puni des peines prévues par le Code pénal avec y compris éventuellement la déchéance des droits civiques et politiques.

B. Agréation

Nous prendrons comme exemple la procédure suivie dans l'arrondissement de Bruxelles, les autres lui étant sensiblement analogues.

Constitution du dossier

- le candidat présente sa demande d'agréation au parquet de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

- le parquet instruit sa demande d'agréation et se renseigne sur la conduite et la moralité du candidat

- il juge de l'aptitude du candidat selon ses diplômes, les professions qu'il a exercées pendant les

10 dernières années et selon les attestations qu'il fournit

- le candidat doit préciser qu'il a une connaissance approfondie des langues pour lesquelles il demande l'agrément. De plus, le parquet s'adresse à la Chambre belge des traducteurs, interprètes et philologues pour les candidats non universitaires afin qu'ils soient soumis à un examen linguistique
- le candidat s'engage à effectuer gratuitement la traduction de documents en cas de procédure gratuite accordée aux parties par le tribunal (destinée aux indigents gagnant moins de 150.000 FB par an; en réalité, il est rare qu'un traducteur juré doive traduire gratuitement)

Admission

- le Procureur du Roi fait connaître son avis au Président du tribunal qui soumet alors la demande d'agrément à l'assemblée des magistrats
- l'assemblée générale du tribunal délibère à huis clos (en novembre à BXL) et admet ou non le traducteur
- le traducteur doit prêter serment lors de l'agrément devant le Président du tribunal ou devant la 1ère chambre de la Cour d'appel et déposer un spécimen de sa signature au greffe du tribunal
- le traducteur reste, en principe, soumis à la surveillance du tribunal et du parquet
- il peut être radié par l'assemblée du tribunal.

C. Observations sur l'agrément et le contrôle des traducteurs jurés

Nous aborderons tout d'abord les questions portant sur la procédure d'agrément proprement dite puis sur la façon dont le contrôle est exercé.

1) Observations relatives à l'agrément

a) titre de traducteur juré

Il n'a aucune consécration légale, même s'il est fort employé et prisé par les traducteurs indépendants. En fait, l'agrément est souvent demandé pour faire valoir le "titre" de traducteur juré auprès de la clientèle privée. Le barème des honoraires des traductions jurées effectuées pour le compte de particuliers est supérieur au tarif exigible pour des traductions privées ordinaires et nettement supérieur au tarif des traductions jurées effectuées pour les milieux de la justice.

Il faut bien reconnaître que de nombreux clients ont besoin de traductions certifiées; or, seul le traducteur juré peut apposer son cachet. Le traducteur non juré devant faire une traduction certifiée conforme doit demander à un confrère d'apposer son cachet et se voit exiger une commission pour la simple utilisation du cachet de son confrère. En effet, le tampon de son collègue doit garantir la qualité de la traduction.

Le "titre" de traducteur juré confère donc bien certains avantages à son détenteur; renom et publicité grâce à la publication de la liste de traducteurs jurés dans l'Annuaire administratif,

possibilité d'utiliser ce "titre" à l'égard du grand public (carte de visite, papier d'affaires), barème d'honoraires plus élevés dans les cas cités plus haut.

b) appréciation de l'aptitude du traducteur juré

L'examen des candidatures présente de sérieuses difficultés pour les milieux judiciaires lorsqu'il s'agit d'apprécier les connaissances linguistiques réelles du candidat, surtout pour des langues peu connues en Belgique. Lors de la constitution du dossier, l'on se fonde sur:

- les **diplômes**. Jusqu'à tout récemment, peu de candidats avaient un diplôme délivré par des écoles reconnues de traducteurs-interprètes ou par une faculté universitaire de philologie.
- les **professions exercées** durant les 10 dernières années. Elles peuvent être intéressantes mais pas nécessairement déterminantes pour juger de l'aptitude linguistique du candidat.
- les **attestations**. Elles peuvent émaner de personnes ou de firmes qui n'ont aucune compétence pour juger de l'aptitude du candidat ou provenir de personnes ayant intérêt à être défendues par l'un des leurs (les attestations de complaisance ne sont nullement exclues).

c) Examens devant la Chambre belge des traducteurs, interprètes et philologues

Elle organise à l'intention des candidats traducteurs jurés non universitaires des examens d'aptitude pour le compte des Cours et des Tribunaux. Ces examens comportent un thème et une version; cependant, ils ne comprennent pas d'examen d'interprétation, ce que l'on peut regretter. Les responsables de la Chambre communiquent les résultats des examens au procureur. Les instances judiciaires restent maîtres de la nomination des candidats. S'il y en trop sur les listes, leurs chances d'admission sont faibles, même s'ils ont réussi les examens. En fait, le taux d'échec est très élevé, certains candidats ayant un niveau de formation très bas.

d) Liste des traducteurs jurés

Il n'existe pas de liste légale officielle des traducteurs jurés, mais il en existe une ayant un caractère officieux.

En effet, l'Annuaire administratif et judiciaire de Bruxelles, édité chaque année par les Etablissements Bruylant, publie la liste des traducteurs jurés

- agréés par le tribunal de 1ère instance de Bruxelles (adaptée chaque année)
- agréés par d'autres juridictions, notamment par la Cour d'appel de BXL.

Remarques:

- cette liste présente un certain intérêt pour les magistrats
- les magistrats préféreraient que cette liste garde son caractère officieux
- si on donnait à cette liste un caractère officiel, on introduirait, vu la situation actuelle d'absence de statut, une discrimination entre plusieurs catégories professionnelles qui ne reposerait sur aucun fondement légal
- malheureusement, rares sont les magistrats ayant une édition récente de l'annuaire

2) Observations relatives au contrôle des traducteurs jurés

Il est difficile d'organiser un contrôle efficace puisque l'organisation actuelle des services des

interprètes et des traducteurs jurés est une organisation officieuse fondée essentiellement sur des usages, même si certains de ces usages sont régis par des textes.

Etant donné le caractère ambigu de la réglementation, des abus sont possibles.

ex: certains interprètes agréés pour certaines langues remplissent les fonctions de traducteur juré dans des langues pour lesquelles ils n'ont pas obtenu d'agrément

ex: l'intervention des traducteurs jurés lors des examens pour l'obtention du permis de conduire a donné lieu, dans le passé, à de nombreux abus. En effet, certains candidats obtenaient la réponse en même temps que la question soit oralement soit par gestes convenus. Il a été mis fin à ces fraudes

D. Conclusions

Il va de soi qu'il serait hautement souhaitable que les traducteurs et interprètes assermentés disposent en Belgique d'un statut légal leur assurant:

- la reconnaissance du niveau intellectuel de leur travail au même titre que les autres professions intellectuelles
- un titre protégé par la loi
- une rémunération digne d'une profession intellectuelle.

Certes, il faut tenir compte du fait que le statut du traducteur juré ne recouvrirait qu'une partie des activités d'un traducteur ou d'un interprète. Vaut-il donc la peine de réglementer le statut de traducteur juré qui ne porte que sur une partie de la profession de traducteur ou d'interprète ? Ou bien faut-il rechercher un statut général de la profession réglant ipso facto la question du statut du traducteur juré ? C'est une affaire d'appréciation et de possibilité concrète.

Nous en reparlerons au chapitre VI de ce cours. Quoiqu'il en soit, les associations professionnelles de traducteurs et d'interprètes sont d'un grand secours pour régler toute une série de questions professionnelles.

IV. UNE TENTATIVE DE REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'INTERPRETE (AIIC)

L'Association Internationale des Interprètes de Conférence (A.I.I.C.) a été créée le 11 novembre 1953 à Paris. En 1989, elle regroupe plus de 2.000 interprètes qui résident dans 65 pays du monde entier dont:

- env. 1700 interprètes indépendants
- env. 280 interprètes fonctionnaires
- et 9 membres correspondants.

Son siège est à Paris, son secrétariat permanent à Genève (adresse du secrétariat: 10 Avenue de Sécheron, CH-1202 Genève).

Cette association joue simultanément le rôle de:

- une organisation professionnelle
- un syndicat qui défend les honoraires et les conditions de travail
- un ordre professionnel, car de plus en plus la profession se réglemente. Elle élabore des

procédures de conciliation et d'arbitrage, les statuts sont de plus en plus étoffés.

L'association met, entre autres, à la disposition de ses membres ou des intéressés:

- un annuaire, liste des membres mise à jour tous les 6 mois
- un guide pratique à l'usage des utilisateurs des services d'interprétation de conférence
- une Charte de l'interprète permanent
- un Directory of Conference Facilities (Guide "Michelin" des salles de conférence)
- des contrats d'engagement en différentes langues
- les tarifs des honoraires
- le barème des indemnités de déplacement
- diverses brochures, dont "Voulez-vous devenir interprète de conférence ?"
- la norme ISO 2063 (cabines d'interprétation) et une brochure sur les écoles d'interprétation en Belgique.

A. Objectifs de l'AIIC

Ils sont définis à l'article 1 du statut:

1) "Définir la profession d'interprète de conférence"

Pendant longtemps, aucune définition de la profession ne figurait ni dans le statut, ni dans le code professionnel, ni dans une aucune brochure quelconque: elle était implicite mais les textes de l'association ne définissait que les conditions de l'exercice de la profession mais non la profession en soi.

Depuis le printemps de 1973, la profession a été définie dans une brochure intitulée: "Voulez-vous devenir interprète de conférence ?" publiée par l'AIIC sous la forme suivante: "L'interprétation de conférence est le seul moyen qui permette à des hommes de langues et de mentalités différentes de communiquer directement entre eux".

2) Représenter la profession vers l'extérieur

- lors de négociations sur les conditions de travail avec les grands employeurs d'interprètes (ONU, OTAN, CEE..)
- en organisant des congrès de la profession permettant de la faire connaître et d'entrer en contact avec les architectes de centres et de salles de conférences, avec les constructeurs de salles, de cabines volantes, d'équipement sonore, etc ...

3) "Sauvegarder les intérêts légitimes de ses membres"

Elle les sauvegarde :

- en veillant à la qualité par une procédure adéquate d'admission. L'admission se fait par cooptation (être appuyé par plusieurs parrains)
- en veillant au respect du tarif minimum
- en créant une commission technique et une commission de la santé

4) "Servir la coopération internationale en garantissant leur valeur professionnelle"

- par l'engagement qu'ont pris les membres de respecter le code professionnel
- par une procédure d'admission donnant apparemment toute garantie en dépit de sa simplicité
- par des sanctions (suspension et radiation).

B. Les membres (Art. 3 à 8 des Statuts)

L'AIIIC se compose de:

1) membres actifs, groupe le plus important (art. 5)

Ils exercent régulièrement la profession et disposent d'une voix délibérative à l'assemblée.

2) membres associés (Art. 6)

Ils exercent accessoirement la profession ou l'ont exercée et ne travaillent pas plus de 20 jours par an (ils ne disposent que d'une voix consultative à l'assemblée)

3) membres correspondants (Art. 7)

Ils exercent la profession mais ne peuvent se conformer intégralement à toutes les règles de l'association (ils ne disposent que d'une voix consultative à l'assemblée)

4) membres d'honneur (Art. 4)

Ces personnes ont acquis certains titres en rendant service à la profession. Ils ne sont pas soumis à une procédure d'admission et ne versent pas de cotisation. Ils disposent à l'assemblée d'une voix qui n'est que consultative.

5) Candidats (article 8)

- Personnes qui commencent à exercer la profession, qui s'inscrivent en vue de leur admission ultérieure et qui acquittent la cotisation prescrite.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative à l'assemblée, les autres ayant voix consultative. Les candidats n'ont ni droit de vote ni de parole.

C. Admission. (art. 13 de l'annexe II des statuts)

L'admission des membres se fait par cooptation, c-à-d. par parrainage: la procédure est différente selon que le candidat désire devenir membre actif ou correspondant.

1) admission des membres actifs

Toute personne voulant devenir membre de l'AIIIC doit remplir deux conditions préalables:

- exercer la profession
- adhérer aux principes professionnels de l'AIIIC (c-à-d. le Code professionnel)

On peut devenir membre de deux façons:

par statut intermédiaire de candidat

- l'intéressé demande son inscription auprès de la Commission des Admissions et du Classement linguistique
- il fait signer sa demande par 3 membres actifs ou associés attestant que l'intéressé est interprète professionnel
- il relève donc des Statuts, du Code professionnel
- après 200 jours de travail, il peut demander à devenir

directement

- exerce la profession sans demander à être candidat
- l'intéressé doit attendre au moins 200 jours de travail pour demander à être membre de plein droit
- il doit, dans l'entretemps, avoir travaillé dans le respect du Code professionnel de l'AIIIC, même s'il n'y était pas soumis formellement
- après 200 jours de travail, il peut demander à devenir

M E M B R E

A partir de ce moment, la procédure est la même:

a) parrainage

La candidature de l'intéressé doit être appuyée par 5 parrains au minimum: le nombre de parrains nécessaire est fonction des combinaisons linguistiques demandées par le candidat. En effet, les combinaisons linguistiques des parrains doivent couvrir celles du candidat au même degré.

Le parrain doit avoir 5 ans d'ancienneté et être membre actif: en appuyant la candidature, c-à-d. en signant la demande du candidat et en l'envoyant à la C.A.C.L., le parrain prend plusieurs engagements:

- il recommande son admission
- il accepte le classement linguistique
- il garantit le respect du Code professionnel par le candidat
- il confirme l'ancienneté du candidat dans la profession

b) opposition

La Commission (CACL) publie les noms sur une liste des "candidats à l'admission", elle envoie cette liste à tous les membres de l'association. Ceux-ci peuvent faire opposition à telle ou telle candidature pendant un délai de 120 jours. Si aucune opposition n'est faite, les candidats sont proclamés membres.

c) modification du classement linguistique

La procédure est exactement la même que celle pour l'admission: la demande écrite ne doit être appuyée que par 3 parrains (le candidat doit avoir travaillé 50 jours dans la nouvelle combinaison linguistique)

2) Admission des membres correspondants

Sa candidature doit être appuyée par:

- soit 2 membres actifs
- soit 1 membre actif et une autre personne ayant qualité, selon le Conseil de l'AIC (organe de gestion responsable devant l'assemblée), pour apprécier son travail ou ayant l'occasion de le faire.

D. Démission (Art. 6 Annexe I aux Statuts)

Toute personne voulant démissionner en avise le Secrétaire Exécutif. Le membre démissionnaire reste redevable de sa cotisation pour la totalité de l'exercice en cours.

E. Sanctions.

Les sanctions prévues aux Statuts sont l'avertissement, le blâme, la suspension ou la radiation.

Procédure habituelle:

- le Conseil établit l'existence et l'exactitude des faits incriminés
- si les faits existent réellement et sont exacts, le Conseil recommande à l'assemblée de prendre des mesures
- l'assemblée de tous les membres prend une décision
- un membre suspendu ou radié par décision de l'assemblée peut demander que son cas soit revu par l'assemblée à sa prochaine session, à l'exclusion de tout recours judiciaire

F. Code professionnel (détail dans texte annexé)

Nous nous limiterons aux grands principes du Code de déontologie de l'AIC, les questions de détail étant mentionnées dans le texte même du Code.

1) Principes moraux

a) secret professionnel (art.2)

portée

• il est total, c-à-d. à l'égard de toute information apprise dans l'exercice de la profession (donc pas de profit personnel)

durée

• il est absolu, c-à-d. que l'interdiction de divulguer n'est pas limitée dans le temps, dans la mesure où l'information n'est pas tombée dans le domaine public

b) conscience professionnelle (art. 3)

- ne pas accepter d'engagement pour lequel on n'est pas qualifié
- le fait d'accepter un contrat engage l'interprète à fournir une prestation de qualité
- toute personne désignée par un interprète soit pour le remplacer, soit pour l'assister, doit être d'une qualité équivalente: l'interprète qui désigne ladite personne s'engage à faire appel à quelqu'un offrant les mêmes garanties de qualité

c) dignité de la profession (art. 4)

- s'abstenir de tout emploi ou de toute situation pouvant porter atteinte à la dignité de la profession

- ou compromettre le respect du secret
- pas d'acte susceptible de nuire à la profession, pas de publicité personnelle

d) solidarité (art. (5))

- aider les collègues en cas de difficultés sur le plan professionnel
- ne pas dénigrer de collègue, ne pas faire de publicité négative

e) conditions de travail (art. 6)

- ne pas accepter de conditions de travail inférieures à celles fixées par l'association (signifie aussi bien les conditions physiques d'exercice de la profession que la rémunération)

2) Principes professionnels

a) qualité du travail (art. 7)

- conditions suffisantes d'audition, de visibilité et de confort
- pas d'interprétation simultanée sans cabine et seul
- éviter systématiquement le relais
- conditions de chuchotage (pas plus de 2 auditeurs)

b) engagement (art. 8 & 9)

- connaître toutes les conditions du contrat
- les interprètes n'exercent que la fonction d'interprète

c) remplacement (art. 12)

- l'interprète se déliant d'un contrat le fait 1) dans des délais suffisants 2) pour un motif sérieux 3) en proposant un remplaçant valable et agréé par l'organisateur de la conférence

d) rémunération et indemnité (art. 11, 13 & 14)

- barème de rémunération fixé par l'association: il est le même pour tous: il doit être respecté par tous
- conditions précises de rémunération des journées de voyage et des frais de voyage

G. Activités diverses.

1) Commission technique

Une commission a été créée pour régler les problèmes d'ordre technique. Elle a établi une norme internationale ISO 2063 qui a été adoptée en 1974; cette norme établit des critères de conception et de construction de cabines d'interprétation et de salles de conférence. Le lieu de travail de l'interprète fait donc l'objet d'une étude approfondie sous tous les aspects:

- cabines et salles (dimensions, aération, visibilité, éclairage, insonorisation, aménagement intérieur, sécurité d'accès, etc ...)
- équipement de transmission du son (micros, casques d'écoute, volume et qualité du son, etc.....)

La commission technique a recensé toutes les salles de conférences existant dans le monde entier dotées de cabines d'interprétation et a établi une sorte de Guide Michelin de l'interprète. Cette brochure a été diffusée à tous les membres de l'association.

2) Commission de la santé

Elle est chargée de procéder ou de faire procéder à des études scientifiques sur la santé des interprètes au travail et les effets à long terme sur la santé dûs à la tension nerveuse de ce métier. Les études n'ont pas démontré d'effet nocif à long terme.

H. CONCLUSIONS.

L'interprétation de conférence est une profession vulnérable car elle ne s'appuie sur aucun texte ni sur aucune tradition. La profession d'interprète offrant par nature des services dont il est difficile d'apprécier la qualité, si ce n'est a posteriori, il était nécessaire de créer des règles de déontologie (Code professionnel) garantissant aux utilisateurs une certaine qualité et donnant aux interprètes des conditions uniformes et non arbitraires de travail et de rémunération.

L'AIIC est devenue une organisation professionnelle de poids, car elle négocie avec les grands employeurs: l'interprète isolé aurait été impuissant face à ces organisations. De plus, elle ne cesse de diversifier ses activités pour défendre les intérêts de ses membres. Cependant, l'évolution du marché de l'interprétation et de la profession a supprimé l'unicité du barème mondial de rémunération.

Par ailleurs, en dépit de l'existence de cette association, les interprètes indépendants ont dû assister à une érosion de leurs honoraires. La cohésion d'une profession au sein d'une organisation professionnelle a des répercussions dépassant le seul cadre individuel et englobant la profession toute entière dans les multiples aspects de son exercice.

V. LES TRADUCTEURS S'ORGANISENT

La Chambre belge des Traducteurs, Interprètes et Philologues fut fondée le 16 avril 1955 à Bruxelles. Elle comporte environ 275 membres, traducteurs indépendants, employés et jurés mais peu de traducteurs fonctionnaires. La grande majorité des membres de la Chambre est constituée par des traducteurs: interprètes et philologues sont en petit nombre.

Son siège social est à Bruxelles et le Secrétariat Général est à l'adresse suivante: Avenue Albert 250, 1180 Bruxelles.

La Chambre est une association sans but lucratif. Ses textes de base comportent:

- les Statuts publiés au Moniteur belge du 14 mai 1955 (N°1614)
- le règlement intérieur
- le Code professionnel définissant les qualifications
- un barème des tarifs pratiqués par ses membres

A) Les objectifs (art. 2 des statuts)

Les membres fondateurs ont créé une a.s.b.l. de durée illimitée dont le but général est de défendre

et d'améliorer les intérêts intellectuels et matériels des linguistes en général et des traducteurs et des interprètes en particulier.

Article 2.

- a) "grouper les traducteurs, interprètes et philologues en vue de leur intérêt mutuel: d'entretenir et de resserrer entre eux les rapports de confraternité et de solidarité professionnelle"
- b) "résoudre les problèmes se rapportant au progrès de la profession: d'entreprendre et de poursuivre à cet effet l'étude de la codification des qualifications professionnelles, des usages et des moyens de protection des intérêts de la profession par l'action commune de ses membres"
- c) "développer le prestige des professions couvertes par les statuts en s'efforçant notamment d'obtenir leur protection légale"
- e) "fonder une école de traducteurs et/ou d'interprètes"
- f) "créer une bibliothèque centrale accessible à tous les membres"
- g) "éditer toute publication intéressant collectivement les membres et notamment un bulletin professionnel" (actuellement Le Linguiste et l'Info)
- h) "patronner, participer ou collaborer à l'organisation de manifestations, de congrès tant sur le plan national qu'international"

B) Les membres

L'article 4 § 1 des Statuts de la Chambre déclare:

"Sera admise à faire partie de l'association toute personne physique faisant profession, soit principalement, soit accessoirement, d'exploiter des connaissances linguistiques contre rémunération."

Les conditions d'admission sont établies dans le règlement d'ordre intérieur.

a) Membres effectifs (werkelijke leden)

- Belge même s'il réside habituellement à l'étranger
- étranger résidant en Belgique

b) Membres correspondants (corresponderende leden)

- étrangers ne résidant pas en Belgique

c) Membres d'honneur (ereleden)

- titre accordé par le Conseil d'administration ou le Comité de Section à des personnes ayant mérité de la profession ou de la Chambre

d) Membres protecteurs (begunstigers)

- il s'agit de personnes s'intéressant aux problèmes de la traduction et de l'interprétation ainsi qu'aux questions linguistiques, sans toutefois exercer une profession en rapport avec ces activités

e) Membres juniors

- deviennent membres juniors tous les intéressés qui se préparent à remplir les conditions d'affiliation à la Chambre mais qui, au moment de leur demande d'admission, n'y satisfont pas encore (étudiants des instituts de traduction, étudiants universitaires en langues modernes, etc...). Le but recherché est d'éveiller la conscience professionnelle des futurs membres grâce à des contacts avec des membres effectifs ayant de l'expérience.

C) Admission

La procédure d'admission prévue à l'article 2 du règlement d'O.I. est la même pour les membres effectifs et correspondants mais elle varie selon que l'on est titulaire d'un diplôme d'humanités complètes ou d'un titre plus élevé.

Procédure d'admission

Candidats n'ayant que les humanités complètes (ou équivalent)

- diplôme ou certificat homologué d'humanités complètes
- porteur d'un diplôme ou certificat homologué d'human. compl. ayant expérience et pouvant la justif. de 4 ans au moins dans trad. ou interp. comme occupation principale
- adresse une demande au président C.A. ou d'une section, sur formule imprimée et signée par lui et 2 parrains
- les candidats sont soumis à une épreuve d'admission
- le jury communique au CA les résultats du test

Candidats ayant une formation supérieure aux humanités

- porteurs d'un diplôme de niveau univ. belge ou étranger (licence) spécialité ling. (trad. interpr. philologie)
- candidats ayant réussi un examen officiel d'inter. ou trad. niveau 1e catégorie
- adresse une demande au président du C.A. ou d'une section, sur formule imprimée et signée par lui et 2 parrains
- pas de test d'admission
- pendant un mois, les membres peuvent faire opposition à une candidature en adressant observation au C.A.

- le C.A se prononce à la majorité simple (vote secret) des voix des membres présents et représentés
- si la demande d'admission est rejetée, le candidat peut soumettre sa candidature à la 1^e assemblée générale (vote secret à la majorité simple)
- s'il n'y a pas d'opposition, le candidat est admis sans vote
- s'il y a eu opposition de la part d'un membre, le vote du CA (comme ci-contre) est nécessaire
- si le vote du CA est négatif, le candidat peut soumettre sa candidature à la 1^e assemblée générale (vote secret à la majorité simple)

D. Perte de la qualité de membre et Sanctions.

- 1) par décès
- 2) à la suite d'un changement de profession
- 3) à la suite de la démission
- 4) par radiation (art. 6 du règlement d'O.I.

Un membre effectif ou correspondant peut être rayé

- a) pour non-paiement de la cotisation
- b) pour des agissements par lesquels le membre cause ou a causé un préjudice aux intérêts de la Chambre (ex: personne désireuse de nuire à l'association en créant un mouvement de dissension : lettres calomnieuses)
- c) s'il est établi que le membre se propose de causer un préjudice aux intérêts de la Chambre
- d) pour violation délibérée des statuts et/ou du R.O.I.
- e) pour infraction établie ou reconnue des dispositions légales applicables à la Chambre

5) par suspension (art. 7 du R.O.I.)

- a) pour les mêmes motifs que plus haut (art.6): la suspension est prononcée par le C.A de son propre chef ou sur proposition du Comité de section
- b) la suspension d'un membre implique la suspension de toutes ses fonctions dans l'association
- c) le membre suspendu ne peut assister à l'assemblée générale suivante qu'à l'effet de se défendre contre la radiation dont il est menacé
- d) l'assemblée générale devra se prononcer sur le maintien ou la révocation

E) CODE PROFESSIONNEL OU CODE DE DEONTOLOGIE

L'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1979 a adopté un code de déontologie.

1) secret professionnel (art. 6.] a & b)

- portée

il est total, c-à-d. à l'égard de toute information apprise dans l'exercice de la profession (donc pas

de profit ou d'avantages personnels
il est total, c-à-d. à l'égard de toute personne

- durée

il est absolu, c-à-d que l'interdiction de divulguer n'est pas limitée dans le temps, dans la mesure où l'information n'est pas tombée dans le domaine public

2) conscience professionnelle (art. 3. b)

- ne pas accepter, exécuter ou faire exécuter un travail dont on ne peut garantir la qualité
- le fait d'accepter un travail oblige à fournir une prestation de qualité
- lorsqu'un membre de la Chambre confie un travail à un autre, il s'engage à le faire exécuter par quelqu'un offrant les mêmes garanties de qualité

3) dignité de la profession (art. 3 c, art. 5 a, b & c)

- la publicité personnelle doit être digne et de bon aloi (art. 3 c)
- s'abstenir de tout emploi ou situation pouvant porter atteinte à la dignité de la profession (art.5a)
- ne pas faire état de titres ou de qualifications ne correspondant pas à la réalité (art. 5 b)
- les traducteurs jurés ne mentionneront que le ou les tribunaux auprès desquels ils sont agréés (art. 5 c)

4) solidarité (art. 7 a)

- les membres s'engagent à entretenir envers leurs collègues de bons rapports de confraternité et de solidarité professionnelles

5) honoraires (art. 8)

- la Chambre élabore un tarif qui fixe un taux de rémunération minimale indexée. Tout traducteur ou interprète est censé le respecter

6) qualité du travail (art. 9)

- s'efforcer d'obtenir du client un délai raisonnable
- s'assurer l'accès aux documents et aux informations nécessaires à la compréhension du texte à traduire et à la réalisation de leur traduction
- veiller à une présentation soignée du travail

F) Conseil de discipline et d'arbitrage

1) Conseil de discipline (art. 31 du règlement d'O.I.)

Son intervention est extrêmement rare (7 fois au cours de la vie de l'association). Il s'est agi d'activités cachées pendant la guerre, ainsi que de litiges entre membres ou impliquant le Secrétaire général).

Le Conseil de discipline est institué le jour de l'assemblée générale.

Composition:

- le président du C.A
- le secrétaire général
- le conseiller juridique
- 2 membres effectifs ne faisant pas partie du CA et tirés au sort parmi les non-élus au C.A.

Il fait rapport au C.A. sur toutes les questions suivantes:

- non-paiement des cotisations
- infractions aux règles et usages de la bonne entente et de la loyauté
- non-observation d'une quelconque décision de l'assemblée générale et du Conseil d'arbitrage

2) Conseil d'arbitrage (art. 32 du règlement d'O.I.)

Composition

- + le président du C.A.
- + le secrétaire général
- + 2 membres effectifs désignés au sort à l'occasion de chaque différend

Sont soumis au Conseil d'arbitrage:

- a) tous différends ou litiges de nature professionnelle qui se produisent entre **membres** de la Chambre. Si ces membres appartiennent à des catégories différentes (traducteurs ou interprètes), les arbitres qui assistent le président et le secrétaire général seront choisis dans ces catégories.
- b) tous litiges ou différends de nature professionnelle qui se présentent entre **membres** de la Chambre et des **tiers**. Dans ce cas, les deux arbitres choisis doivent appartenir à la catégorie du ou des membres impliqués dans le différend.

Le Conseil d'administration tranche après avoir entendu le Conseil d'arbitrage.

G. Observations finales sur la Chambre.

L'activité de la Chambre a été utile sur de nombreux plans; elle a permis de donner une certaine cohésion à une profession peu organisée au départ.

Grâce aux nombreux contacts qu'elle entretient, grâce à ses publications, elle informe mieux ses membres et a pu établir certaines règles en matière de tarif, alors que la fixation des honoraires était souvent laissée au libre arbitre ou aux pressions de l'employeur sur le traducteur.

La Chambre pourrait certainement apporter une contribution importante, par exemple:

- améliorer la qualité en général en étant stricte quant aux conditions d'admission de ses membres et au respect du tarif
- faire pression pour que les tarifs des t.j. soient augmentés
- mieux faire connaître la profession à l'extérieur
- faciliter la formation permanente de ses membres. En effet, tout traducteur doit un jour ou l'autre

- se spécialiser ou apprendre d'autres langues, que ceci soit le fruit du hasard ou résulte d'une nécessité vitale
- faire appliquer au traducteur et à l'interprète la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (voir chapitre VI. A du présent cours).

VI.ESSAIS DE REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE TRADUCTEUR EN BELGIQUE.

Les deux textes étudiés ci-après sont de nature fort différente:

- la loi-cadre du 1er mars 1976 amendée par la loi du 27 juin 1985 qui permet la création d'un statut du traducteur et de l'interprète en Belgique
- la Recommandation de Nairobi est un texte moins contraignant mais qui permet cependant d'agir sur des aspects particuliers de la condition du traducteur en Belgique

A) Etude de la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services. (Loi-cadre du 1er mars 1976 parue au Moniteur du 27 mars 1976, modifiée par la loi du 27 juin 1985)

1) Généralités

Il s'agit d'une loi-cadre, c-à-d. s'appliquant à toute profession non réglementée par une loi particulière. Toute association professionnelle demandant la reconnaissance du statut de la profession qu'elle représente devra présenter une requête en réglementation au Ministre des Classes Moyennes. Cette procédure est moins difficile que le dépôt d'une loi particulière qui devrait être adoptée par le Parlement.

La loi-cadre s'applique exclusivement aux indépendants. Il convient de souligner que la réglementation protégera tant le titre professionnel que l'exercice de la profession. Les salariés ne seront pas protégés par cette loi. ils ne pourront pas porter le titre professionnel protégé mais pourront exercer l'activité professionnelle comme salarié, sans avoir à répondre aux conditions fixées par la réglementation

Procédure. Une fédération professionnelle représentative présente une requête en réglementation. Le Conseil supérieur des Classes moyennes émet un avis: la réglementation professionnelle s'effectue par arrêté royal. La liste des bénéficiaires sera établie d'abord au niveau de la commune, avec recours possible devant les Conseils d'agrément. Ces listes seront également les listes des électeurs appelés à siéger dans les organes de l'Institut professionnel.

Objectifs visés par la loi. La loi de 1976 et celle de 1985 ont été établies en vue de protéger le public et les professionnels contre les amateurs ou les aventuriers qui n'ont pas la compétence nécessaire et qui n'offrent pas les garanties de moralité et d'honnêteté requises.

2) Demande de réglementation (art. 1)

Une ou plusieurs fédérations professionnelles peuvent demander de protéger le titre professionnel

et d'arrêter les conditions d'exercice d'une profession intellectuelle prestataire de services. Le Roi statuera après avis favorable du Conseil supérieur des Classes Moyennes.

3) Champ d'application et définition de la profession (art. 2)

- le titre et les activités à protéger, le programme et le niveau des connaissances professionnelles ainsi que la durée du stage seront définies par la fédération professionnelle demandant la réglementation
- la fédération demande par la voie de sa requête la création d'un Institut professionnel chargé d'établir les règles de déontologie et d'en assurer le respect
- le régime transitoire ne sera pas fixé par les fédérations professionnelles comme prévu dans la loi de 1976 mais par le pouvoir exécutif (voir article 17).

4) Conditions préalables au port du titre et obligations en découlant

a) destinataires de la loi (art. 3)

"Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, une profession réglementée en exécution de la présente loi, ou en porter le titre professionnel, s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires ou si, établi à l'étranger, il n'a obtenu l'autorisation d'exercer occasionnellement cette profession. Il ne faut pas satisfaire à ces obligations pour exercer la profession dans les liens d'un contrat de travail, mais les personnes qui bénéficient de cette faculté ne sont pas autorisées à porter le titre professionnel."

Le salarié qui exerce l'activité comme indépendant à titre accessoire devra, pour cette activité indépendante, se soumettre aux obligations de la loi.

b) compétences professionnelles

Elles devront s'exprimer en connaissances et en expérience pratique (stage).

Connaissances

- le programme et le niveau des connaissances professionnelles devront être établis par la fédération lors de la demande de réglementation
- seules seront reconnues les connaissances acquises dans des institutions d'enseignement ou de formation organisées, reconnues, ou subventionnées par l'Etat ou par les communautés.

Expérience pratique

Les personnes qui, à l'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution de la loi, exercent la profession réglementée et dans les conditions et depuis le temps fixés par le Roi, sont portées, à leur demande, sur une liste établie par le bourgmestre de la commune du lieu de leur principal établissement.

c) obligations du porteur du titre professionnel (art. 4 & 5)

- les personnes agréées sont tenues de porter, dans l'exercice de leur profession, le titre

- professionnel sous lequel elles sont inscrites au tableau (art. 4).
- le titulaire ne peut pas ajouter à son titre de mention pouvant prêter à confusion avec le titre professionnel (art. 5)

5) Usurpation du titre professionnel et exercice illégal de la profession

En cas d'usurpation du titre:

- application du Livre 1er du Code pénal (art. 11 de la L-C)
- emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amende de 200 à 2000 francs ou l'une de ces peines seulement pour: (art. 10 L-C)
 - * "celui qui, sans y être autorisé, se sera attribué publiquement le titre professionnel d'une profession réglementée et celui qui aura porté un titre ou aura ajouté à celui qu'il porte une mention pouvant prêter à confusion avec le titre professionnel d'une profession réglementée"
 - * "celui qui, sans être inscrit au tableau des titulaires ou à la liste des stagiaires d'une profession réglementée, aura exercé cette profession"
- obligation, sur proposition du Ministre des Classes Moyennes, pour toute personne concernée (officiers de police judiciaire, gendarmes, fonctionnaires etc...) de rechercher et de constater toute infraction à la loi (art. 12)
- obligation (art. 13 de la L-C) pour tout destinataire de la loi-cadre de fournir tout renseignement et document nécessaires pour vérifier l'application de la loi-cadre

6) Peines disciplinaires (art. 9 de la L-C)

- les membres d'une profession réglementée dont il est prouvé qu'ils ont manqué à leurs devoirs sont passibles d'une des peines suivantes:
 - + l'avertissement
 - + le blâme
 - + la suspension (interdiction d'exercer en Belgique la profession réglementée pendant un terme fixé, celui-ci ne pouvant pas excéder 2 années)
 - + la radiation (interdiction d'exercer en Belgique la profession réglementée et d'en porter le titre professionnel)
- le Roi arrête la manière dont les peines disciplinaires peuvent être prononcées. Il fixe également les règles selon lesquelles la réhabilitation pourra éventuellement être accordée

7) Associations professionnelles compétentes et Institut

- la ou les fédérations professionnelles existantes présentent une requête en réglementation au Ministre des Classes Moyennes. La requête porte également sur la création d'un organe, l'Institut (art. 2), ayant personnalité civile et ayant pour mission principale d'établir des règles de déontologie et d'en assurer le respect
- l'Institut (avec siège à Bruxelles) comprend toutes les personnes inscrites au tableau des titulaires ou sur la liste des stagiaires. Il comporte un Conseil national composé d'un nombre égal de membres néerlandophones et francophones ainsi que 2 Chambres exécutives et 2 Chambres d'appel (art. 6). Ses frais de fonctionnement sont couverts par les libéralités effectuées à son

profit et par les cotisations des membres et des stagiaires.

- le CONSEIL NATIONAL a pour mission (art. 7 L-C)

1) d'établir des règles de déontologie de la profession (le règlement de déontologie doit être approuvé par arrêté royal) ainsi qu'un règlement de stage

2) de veiller au respect des conditions d'accès à la profession et de dénoncer à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession

3) de fixer les conditions des membres à l'honorariat

4) d'arrêter le règlement intérieur de l'Institut

5) de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de son objet

8) Chambres exécutives et Chambres d'appel. (art. 8)

Ces chambres sont appelées à se prononcer:

a) sur les candidatures des stagiaires, les demandes d'**inscription au tableau** et les demandes d'autorisations provisoires introduites par des personnes établies à l'étranger en application du Traité de Rome ou de traités de réciprocité

b) en matière disciplinaire, sur les **compétences disciplinaires**

c) comme arbitres, sur les **litiges relatifs aux honoraires** et de donner leur avis sur le mode de fixation des honoraires, à la demande des cours et tribunaux ou en cas de contestation entre titulaires

9) Modalités financières. (art. 16)

L'Etat intervient financièrement pour faciliter la création des instituts professionnels (essentiellement pour les frais des premières élections). Ces frais devront être remboursés par les instituts professionnels dans un délai maximum de 6 ans. Ensuite, ce sont les instituts professionnels qui devront pourvoir, notamment par des cotisations, à leurs frais de fonctionnement.

10) Période transitoire (art. 17)

La liste des personnes exerçant la profession réglementée au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté sera fixée par l'administration communale. Ces personnes se verront ipso facto conférer le titre professionnel reconnu et n'auront pas de stage à effectuer. Les listes communales seront transmises au conseil d'agrégation qui tranchera les conflits. Les personnes sollicitant l'inscription seront tenues de verser une provision, qui sera destinée à l'Institut.

Le régime transitoire devra durer le moins longtemps possible. Un système de dispense provisoire a été établi pour les personnes qui s'établiront après l'entrée en vigueur de l'arrêté de réglementation mais avant la constitution des instituts professionnels (p.e. qui n'ont pas eu le temps de réunir dans les délais les preuves requises pour l'obtention des droits acquis). Ces personnes devront présenter leur diplôme au moment de leur demande d'inscription au tableau. A ce moment, ils n'échapperont qu'à l'obligation de stage.

11) Conclusions

Le statut prévu par la loi-cadre est contraignant. Ceci constitue à la fois son avantage et sa difficulté. En effet, le statut de la profession de traducteur et d'interprète créera un titre professionnel et en règlementera l'exercice, deux objectifs hautement souhaitables.

En revanche, l'accord au sein de la ou des associations professionnelles sera difficile sur les questions de formation, de stage, de conditions d'exercice de la profession et de niveau de rémunération.

Il incombera aux traducteurs et aux interprètes établis en Belgique de lutter pour obtenir ce statut.

B) Recommandation de l'UNESCO (Nairobi 22 novembre 1976) sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs. Son application en Belgique.

Vu l'étendue du sujet, seuls les éléments essentiels de la Recommandation seront abordés.

Article 1. Définition et champ d'application.

- a) le mot **traduction** désigne la transposition d'une oeuvre littéraire ou scientifique, y compris une oeuvre technique, d'une langue dans une autre, que l'oeuvre préexistante ou la traduction soit destinée ou non à être publiée en livre, dans une revue, un périodique ou sous toute autre forme, ou à faire l'objet d'une représentation au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion, à la télévision ou par tout autre moyen
- b) le mot **traducteur** désigne les traducteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques
- c) le mot **utilisateur** désigne les personnes physiques ou morales pour le compte de qui la traduction est faite

Article 3. Protection juridique des traducteurs

"Les Etats membres devraient faire bénéficier les traducteurs eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent aux auteurs..."

- En **Belgique**, la SABAM reconnaît les traductions comme des oeuvres originales du traducteur: ce dernier reçoit versement de droits, à condition qu'il s'affilie à la SABAM (Société des droits d'auteur)

Article 4. Convention écrite entre traducteur et utilisateur

"Il est souhaitable qu'une convention écrite soit conclue entre le traducteur et l'utilisateur".

- En **Belgique**, il existe, dans la plupart des cas, un contrat écrit mais pas aussi détaillé que le prescrit l'article 5 de la Recommandation.

Article 5. Description du contenu du contrat.

Nous n'examinerons que quelques alinéas.

5g **modifications** apportées au texte du traducteur

"...aucune modification ne sera apportée au texte d'une traduction destinée à la publication sans que n'ait été recherché au préalable l'accord du traducteur"

Un système de consultation rapide du traducteur est possible.

5h **publicité** faite au traducteur

"garantir au traducteur et à sa traduction, toute proportion gardée, une publicité analogue à celle dont jouissent les auteurs: en particulier le nom du traducteur devrait figurer en bonne place sur les exemplaires publiés de la traduction, sur les affiches de théâtre..."

Article 6. Contrats-types

"... les Etats membres devraientencourager les parties intéressées à adopter des contrats-types..."

- En **Belgique**, la CBTIP a inscrit dans son code de déontologie cette recommandation.

Article 7. Encourager les associations professionnelles efficaces.

"...les organisations qui les représentent (les traducteurs) seront chargées de définir les règles et devoirs qui doivent présider à l'exercice de la profession, de défendre les intérêts moraux et matériels des traducteurs et de faciliter les échanges linguistiques, culturels, scientifiques et techniques entre traducteurs et entre les traducteurs et les auteurs des oeuvres à traduire"

7a "favoriser l'adoption de normes régissant la profession de traducteur. Ces normes devraient comporter notamment pour le traducteur l'obligation d'assurer une qualité élevée de la traduction du point de vue de la langue et du style et de garantir que la traduction sera fidèle à l'original"

7c "instituer des procédures destinées à faciliter le règlement de différends qui peuvent s'élever eu égard à la qualité des traductions"

7f "assurer des échanges de renseignements sur les questions intéressant les traducteurs, en publiant des bulletins d'information, en organisant des réunions ou par tout autre moyen approprié"

7h "favoriser l'élaboration et le développement de programmes spéciaux de formation de traducteurs"

7k "contribuer, d'une manière générale, au développement de la profession de traducteur"

- En **Belgique**, la CBTIP a agi ces dernières années à propos des 5 alinéas cités..

Article 8. Affiliation aux associations professionnelles

"... l'appartenance à des organisations professionnelles qui représentent les traducteurs ne devrait toutefois pas être une condition nécessaire de la protection, les dispositions de la présente recommandation devant s'appliquer à tous les traducteurs, qu'ils appartiennent ou non à de telles organisations"

La Recommandation s'adresse donc à tous les traducteurs, qu'ils soient membres d'une

association professionnelle ou non.

Article 9. Situation sociale des traducteurs indépendants.

"Les traducteurs indépendants ... devraient bénéficier en pratique de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite, de maladie, d'allocations familiales ..."

- C'est le cas en **Belgique**.

Article 10. Situation sociale des traducteurs salariés.

"Les traducteurs salariés devraient être assimilés aux cadres et bénéficier à ce titre du régime de prestations sociales qui leur est applicable. A cet égard, les statuts professionnels, les accords collectifs et les contrats de travail fondés sur ceux-ci devraient mentionner expressément la catégorie des traducteurs scientifiques et techniques, afin que leur qualité de traducteur soit reconnue notamment dans leur classification professionnelle.

- En **Belgique**, seuls les traducteurs du secteur public sont assimilés aux cadres (catégorie 1). Les statuts professionnels, les accords collectifs et les contrats de travail ne citent pas du tout la catégorie de traducteur scientifique et technique.

Article 11. Formation des traducteurs.

"Les Etats membres devraient reconnaître le principe selon lequel la traduction est une discipline autonome dont l'enseignement doit être distinct de l'enseignement exclusivement linguistique et qui requiert une formation spécialisée. Ils devraient encourager la création, en liaison avec les organisations ou associations professionnelles de traducteurs, les universités ou d'autres établissements d'enseignement, des cours de rédaction destinés aux traducteurs, ainsi que l'institution de séminaires ou de stages pratiques. Il conviendrait aussi de reconnaître l'utilité, pour les traducteurs, de pouvoir bénéficier de stages de formation continue.

- En **Belgique**, 9 instituts de traducteurs-interprètes consacrent cette distinction entre l'enseignement exclusivement linguistique et l'enseignement adapté aux besoins des traducteurs et des interprètes.

Article 12. Centres de terminologie.

"Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'organiser des centres de terminologie qui pourraient entreprendre les activités ci-après:

- a) communiquer aux traducteurs les informations courantes concernant la terminologie nécessaire à leur travail quotidien
- b) collaborer étroitement avec les centres de terminologie dans le monde entier en vue de normaliser et de développer l'internationalisation scientifique et technique pour faciliter le travail des traducteurs.

Article 13. Echange entre traducteurs.

"En liaison avec les organisations professionnelles et autres intéressés, les Etats membres devraient faciliter l'échange entre eux de traducteurs, afin de permettre à ceux-ci une meilleure connaissance de la langue de leur spécialité, ainsi que du milieu socio-culturel dans lequel s'élaborent les oeuvres qu'ils ont à traduire."

- En **Belgique**, on peut citer notamment le séminaire de philologie slave de l'université de Gand qui a organisé des contacts réguliers entre les universités polonaises et l'Union polonaise des Ecrivains en vue de traduire mutuellement la littérature polonaise et belge d'expression néerlandaise.

Article 14. Qualité de la traduction

"En vue d'améliorer la qualité des traductions, les principes et dispositions d'ordre pratique ci-après devraient être expressément mentionnés dans les statuts professionnels évoqués à l'alinéa 7a et dans toutes les autres conventions liant les traducteurs aux utilisateurs:

- a) le traducteur se voit accorder un délai raisonnable pour accomplir sa tâche
- b) tous les documents et informations nécessaires à la compréhension du texte à traduire et à la rédaction de la traduction doivent, dans la mesure du possible, être mis à la disposition
- c) en règle générale, la traduction doit se faire à partir de l'original, le recours à la traduction devant être limité aux cas où cela est absolument indispensable
- d) le traducteur doit, dans la mesure du possible, traduire dans sa langue maternelle ou dans la langue qu'il possède comme sa langue maternelle."

- En **Belgique**, la CBTIP a repris dans son Code de déontologie le point a) (art. 9a), le point b) (art. 9b). Quant au point d), la CBTIP ne reconnaît dans son annuaire que deux langues d'aboutissement.

Conclusion

Nombre de points de la Recommandation de Nairobi sont déjà mis en oeuvre en Belgique: néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour que tous les éléments de cette recommandation soient appliqués dans les faits en Belgique.

VI. CONCLUSIONS GENERALES

A. Situation actuelle

Nous avons vu dans les chapitres précédents à quel point il est nécessaire de défendre les intérêts des traducteurs et des interprètes et comment ils sont défendus. Nous avons également constaté qu'il est possible de défendre la profession d'interprète par le seul biais d'une association professionnelle et qu'il est possible de défendre en Belgique la profession de traducteur et d'interprète par une requête en réglementation émanant de l'application de la loi-cadre de mars 1976.

Il était naturel que l'interprétation, profession exercée du moins jusqu'à présent par un nombre relativement restreint de personnes, soit contrôlée par une seule association professionnelle au

plan international, dont le respect du code professionnel assure le maintien ou la chute de la profession. En effet, ses règles internes n'ont de valeur que dans la mesure où les membres sont prêts à les respecter. Il était tout aussi naturel que la traduction, profession exercée par un plus grand nombre de personnes et dont le marché échappe à un contrôle poussé, recherche une réglementation plus stricte.

B. L'importance de la déontologie dans des professions en évolution.

Il va sans dire que la déontologie joue un rôle important dans l'exercice de professions telles que la traduction et l'interprétation qui, quoique fort anciennes, ont été livrées aux aléas des connaissances et des aptitudes de ceux qui les pratiquaient.

Ces deux professions se sont fort développées ces dernières années et sont appelées à se développer encore davantage dans une Europe multilingue (9 langues officielles en 1986) cherchant son unification ou du moins son rapprochement dans de nombreux domaines. Cependant, elles ont évolué dans une direction différente de celle du passé. Les besoins en linguistes de qualité ont augmenté, des écoles de traducteurs-interprètes se sont créées, chargées de former cette nouvelle génération. La défense des intérêts de ces deux professions change de nature car la loi des grands nombres rend plus que nécessaire le respect plus strict d'une déontologie bien définie.

C. La défense des deux professions de traducteur et d'interprète.

Elle devra se réaliser sur deux plans à la fois:

- formation

+ il conviendra de veiller à l'excellente qualité des écoles de t.-i.
+ la formation universitaire des écoles de t.-i. ne devrait faire l'objet d'aucune discrimination par rapport aux autres facultés. Souvent, les traducteurs et les interprètes ne sont pas reconnus comme des universitaires à part entière (possibilités limitées de carrière dans les administrations publiques et dans les entreprises privées). L'accès aux carrières de l'enseignement devrait se faire sans discrimination aucune. Au delà de la simple question de formation, il incombera aux traducteurs et aux interprètes de fournir la preuve qu'ils sont les égaux des étudiants des autres facultés par une motivation profonde et un niveau élevé de qualité.

- exercice de la profession

+ seule une plus grande cohésion, grâce à une affiliation accrue aux organisations professionnelles entraînant simultanément un renforcement de ces mêmes organisations, permettra de mieux défendre les intérêts des traducteurs et des interprètes.

+ la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services devrait enfin donner un statut complet au traducteur et à l'interprète. Mais la route sera longue et difficile.

- publicité

Beaucoup reste à faire pour améliorer l'image que le grand public se fait de ces deux professions. Un énorme effort d'information devra être réalisé pour mieux faire connaître nos professions. Cet

effort commence dans les instituts de traducteurs-interprètes, se poursuit au travail, dans les associations professionnelles, dans les revues professionnelles et autres. Ce cours espère y avoir contribué.

Il est grand temps que le grand public connaisse cette distinction simple pour nous tous, mais qu'il ignore souvent, celle entre le traducteur et l'interprète, deux professions parfois complémentaires, parfois totalement différentes, mais toutes deux intéressantes.

Quicheron J.-B